

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Usagers et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

N° 2014 - 2468 du 7 juillet 2014

Arrêté préfectoral complémentaire Société FERS et MÉTAUX DE LA MEUSE à VERDUN

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3700/87 du 16 décembre 1987 modifié autorisant la société FERS & METAUX DE LA MEUSE à exploiter des installations de stockage de ferrailles et de vieux métaux avec activités de récupération et de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-655 du 20 mars 2008 portant agrément sous le n° PR 55-00005 D des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU la déclaration d'antériorité présentée 15 janvier 2014 par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE, pour bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le calcul du montant des garanties financières et la demande de mise à jour des activités exercées, annexés à la déclaration d'antériorité précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/DT/14/61 du 23 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 juin 2014;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières déterminé par la société FERS & METAUX DE LA MEUSE est inférieur à 75 000 Euros TTC et que dans ce cas, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de les constituer ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par l'exploitant pour bénéficier des droits acquis respecte les dispositions fixées par l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée de l'arrêté

La société FERS & METAUX DE LA MEUSE, dont le siège social est situé Z.I. de Chicago – 3, rue de l'Arsenal - BP 80014 – 55101 VERDUN CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de récupération de ferrailles et d'épaves de véhicules automobiles avec activité

de dépollution de véhicules hors d'usage sises sur le territoire de la commune de VERDUN, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 3700-87 du 16 décembre 1987 modifié et des dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral modificatif 2010-2387 du 10 novembre 2010 et l'article 4.4 (traitement des eaux) de l'arrêté préfectoral 2008-655 du 20 mars 2008 sont abrogés.

Article 3 : Rubriques de classement

Les activités de l'établissement objet du présent arrêté répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux ... la surface de l'installation étant supérieure à 1000 m ² .	Surface totale : 8 480 m ² , dont 270 m ² dédiés à la rubrique 2712-1-b	Autorisation
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 m ² et 30 000 m ²	Surface totale : 270 m ²	Enregistrement
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, la quantité collectée présente dans l'installation étant inférieure à 7 tonnes	Quantité présente : < 7 t	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³	Volume présent : 100 m ³	Déclaration
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques le volume entreposé sur le site étant inférieur à 100 m ³	Volume entreposé : 20 m ³	Non classable

Article 4 : Prescriptions générales applicables

Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-après sous les conditions suivantes :

- ___ de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'imposant uniquement à l'existant,
- ___ de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial), dans son intégralité,
- ___ de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, s'imposant uniquement à l'existant.

Article 5 : Prescriptions additionnelles pour l'activité relevant de la rubrique 2710

5.1 Volume maximum autorisé

L'exploitant est tenu de s'assurer que la quantité de batteries présente dans l'installation et liée aux apports volontaires par leurs producteurs initiaux (hors tonnage lié aux batteries déposées des véhicules hors d'usage qui sont traités sur le site) reste strictement inférieure à 7 tonnes.

5.2 Suivi administratif

L'exploitant réalise un suivi administratif permettant à tout moment d'identifier la quantité de batteries liée aux apports volontaires par leurs producteurs initiaux par rapport à la quantité totale de batteries présente dans son établissement. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Garanties financières

6.1 Montant de référence

Le montant de référence des garanties financières pour les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'élève à 29 717,40 Euros TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à ce même article 1^{er} n'a pas l'obligation de constituer lesdites garanties financières.

6.2 Révision du montant

Toute modification des conditions d'exploiter de l'établissement, susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité des installations en cas d'arrêt définitif, doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, doit comprendre la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières, réalisé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines .

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Pour précision, tout changement d'exploitant des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté est par ailleurs soumis à autorisation préfectorale au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

6.3 Quantités de déchets entreposés

Les quantités maximales de déchets entreposés sur le site et prises en compte pour la détermination du montant de référence des garanties financières sont les suivantes :

- 2 tonnes d'essence/gazole,
- 0,2 tonne de filtres à huile,
- 1 tonne de lave-glace et de liquide de refroidissement,
- 60 kilos de liquide de frein,
- 0,2 tonne de chiffons souillés,
- 7,5 tonnes de déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures,
- 3 tonnes de déchets industriels banals.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à

compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Articles 9 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la MEUSE,
L'Inspecteur des installations classées, unité territoriale de la Meuse,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie conforme sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
Monsieur le Maire de VERDUN

Fait à Bar-le-Duc, le 07 JUL. 2014

La Préfète,

